



Arrêt

n° 278 570 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat,
Rue Eugène Smits 28-30,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse en date du 08.03.2021 et notifiée le 26.04.2021* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 4 juin 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 20 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 10 décembre 2020, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un Belge sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Celle-ci est motivée par le constat que le comportement de l'intéressé est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15.12.1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie* ».

Il relève que la partie défenderesse évoque un jugement du Tribunal correctionnel de Bruges du 15 mai 2019 l'ayant condamné à une peine d'emprisonnement. Or, ce jugement a disparu de l'ordonnancement juridique, le requérant ayant été acquitté par la Cour d'Appel de Gand le 13 février 2019. Il constate que la partie défenderesse ne mentionne pas cet arrêt alors qu'elle en a été informée. Il estime que la partie défenderesse était en mesure de vérifier ce qu'il était advenu de l'appel et de se faire communiquer un nouvel extrait de casier judiciaire. La décision n'est pas valablement motivée car elle repose sur « *des motifs inexacts en fait, ou à tout le moins sur des informations non actualisées et sans que la partie adverse n'ait cherché à en vérifier l'exactitude et l'actualité (...)* ». Il souligne que l'autre condamnation mentionnée dans l'acte querellé date d'il y a vingt ans et porte sur une peine de trois mois d'emprisonnement et que le troisième « fait » mentionné consiste en une interpellation (il a été relaxé par la suite) dont rien ne peut être déduit en terme de dangerosité. Il estime qu'il ne revient pas au Conseil « *d'établir le poids respectif de chacun de ces trois éléments* ». Il constate que la partie de l'acte litigieux consacré à l'absence de preuve de cellule familiale entre ses enfants et lui ne constitue pas un motif justifiant le refus de séjour mais est invoquée dans le cadre de la balance des intérêts à laquelle la partie défenderesse est tenue de procéder dans le cadre de l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980).

3. L'acte attaqué, adopté le 8 mai 2021, mentionne que le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Brugge n'est pas encore définitif et qu'un appel est en cours. A la date du 8 mai 2021, le jugement de la Cour d'Appel de Gand ne se trouvait pas au dossier administratif. En effet, le jugement acquittant le requérant a été envoyé à la partie défenderesse le 10 mai 2021. Il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance avant l'adoption de l'acte querellé. Dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, il convient de se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Partant, le jugement acquittant le requérant ne peut être pris en considération dans l'examen de la légalité de l'acte attaqué.

4. Contrairement à ce qu'avance le requérant, il ne revenait pas à la partie défenderesse d'effectuer elle-même des recherches. C'est au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaires afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire. L'arrêt de la Cour d'Appel de Gand a été rendu le 13 février 2019. Il était dès lors loisible au requérant d'informer la partie défenderesse de cet arrêt lors de l'introduction de sa demande de séjour le 10 décembre 2020 dans la mesure où le requérant pouvait raisonnablement anticiper la possibilité pour la partie défenderesse de lui refuser le séjour pour des raisons d'ordre public en vertu de l'article 43, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il ressort du dossier administratif et de l'acte litigieux que la partie défenderesse a pris en compte les éléments présents au dossier administratif au moment de prendre sa décision et a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. Ainsi, une condamnation définitive n'est pas nécessaire pour conclure que l'étranger constitue par son comportement un danger pour l'ordre public. La partie défenderesse pouvait donc prendre en considération le jugement du Tribunal correctionnel de Brugge du 18 mai 2015 même si celui-ci n'était pas définitif. Il ressort également du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'une condamnation antérieure et qu'il ne conteste pas le fait pour lequel il a été arrêté en 2020. La partie défenderesse, dans sa décision, insiste sur le comportement affiché par le requérant, sur son parcours de délinquant et l'absence de preuve de son amendement. En termes de recours, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, la partie défenderesse a valablement pu prendre une décision de refus de séjour sur la base de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, sans violer les principes et dispositions visés au moyen.

6. L'acte entrepris procède ensuite à l'examen de la vie familiale du requérant en application de l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En terme de recours, le requérant ne conteste pas le fait qu'il n'a pas démontré qu'il constituait une cellule familiale avec ses enfants. Il reconnaît dès lors que la partie défenderesse a procédé à la balance des intérêts à laquelle elle est tenue et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le moyen est non fondé.

8. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 27 septembre 2022, le requérant se réfère aux écrits se bornant à rappeler qu'il a été acquitté par la Cour d'appel en telle sorte que le jugement de condamnation n'existe plus. Il estime que les motifs d'ordre public constituent une exception à l'octroi du droit de séjour, ce qui impliquerait que la charge de la preuve reviendrait à la partie défenderesse. Il signale que cette dernière avait connaissance qu'un appel était en cours et qu'il lui appartenait de procéder à des vérifications minimales, ce qui serait d'ailleurs l'usage de la partie défenderesse.

Ce faisant, il se limite à rappeler le contenu de sa requête mais n'indique pas en quoi les constats posés par l'ordonnance précitée ne seraient pas fondés ni ne précise en quoi la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante à cet égard. En effet, il n'étaye en rien ses assertions. A toutes fins utiles, il est souligné une nouvelle fois que le requérant a pris l'initiative de la demande de séjour en tant que parent d'un enfant belge. Dès lors, il lui appartenait de faire part de tous les éléments qu'il estimait pertinents à cet égard. Le requérant ayant été acquitté par la Cour d'Appel de Gand le 13 février 2019, il avait toute latitude d'en assurer la transmission à la partie défenderesse, d'autant plus qu'il pouvait raisonnablement anticiper la possibilité pour la partie défenderesse de lui refuser le séjour pour des raisons d'ordre public, ce motif ayant déjà constitué le fondement des décisions de rejet de ses deux précédentes demande de regroupement familial.

Il ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

9. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

10. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.